

IDE AIDES OPÉRATOIRES : LA FIN DU FEUILLETON ?



VÉRONIQUE KRAFFT,
Déléguée Commission
relations avec les auxiliaires
d'unité ophtalmo

Fin janvier 2021, vient d'être publiée la dernière partie des textes précisant les modalités de régularisation des IDE non IBODE effectuant des actes exclusifs des IBODE.

Ce texte ne fait toujours pas l'unanimité parmi les chirurgiens, inquiets de perdre leurs aides opératoires. Les conditions d'éligibilité sont peu modifiées : il n'y a plus de VAE, mais une formation obligatoire.

RAPPEL CHRONOLOGIQUE

1. Art. R. 4311-11-1 CSP : 27 Janvier 2015 : création des actes exclusifs de l'IBODE

A compter du 31/12/2020, seules les IBODE diplômées seront autorisées à effectuer ces actes :

- a) installation chirurgicale, suture et pose de drains, fermeture.
- b) exposition, hémostase et aspiration

2. Décret 2019-678 du 28 juin 2019 : habilitation des IDE aux tâches d'aide opératoires.

Devant le manque flagrant d'IBODE diplômées dans les blocs opératoires, la notion d'acte exclusif des IBODE est repoussée au 31/12/2021.

Les IDE réalisant les 3 tâches de l'alinéa b de façon régulière depuis 1 an équivalent Temps plein au 30/06/2019 peuvent être autorisées à continuer leur activité sous réserve d'avoir déposé un dossier de demande au 31/10/2019, puis d'avoir été évaluées

par une commission mixte : représentant de l'état, Chirurgien, IBODE). La commission donne son accord, soit directement à titre permanent, soit à titre transitoire avec obligation de formation complémentaire avant le 31/12/2021.

Ces dispositions n'ont jamais été mise en œuvre mais 12000 dossiers ont été déposés au 31/10/2019, et dans leur grande majorité n'ont pas été instruits.

3. Décret n° 2021-97 du 29 janvier 2021 modification du décret du 28/6/2019

L'évaluation des IDE n'ayant pas pu être réalisée, le décret de 2019 est modifié ainsi : le dépôt des dossiers est repoussé au 31/03/2021.

Sont éligibles les IDE justifiant d'une activité régulière d'exposition, hémostase, aspiration de 1 an en équivalent temps plein au 31/12/2019 (au lieu de 30/06/2019). Les IDE ne justifiant pas de cette expérience car en temps partiel au bloc opératoire restent exclues.

L'épreuve de vérification de connaissance est supprimée et remplacée par une formation de 21h en école d'IBODE, formation devant être validée avant le 31/12/2025. Ceci s'applique aux dossiers non instruits et aux autorisations transitoires accordées selon le décret du 28/06/2019.

COMMENTAIRES

Si ce décret impacte peu la vie d'un chirurgien de segment antérieur, il en est autrement de la chirurgie orbitopalpébrale où les procédures empiètent sur les actes exclusifs de l'alinéa b. Le simple soulèvement d'une trappe de sclérectomie est toutefois un acte exclusif.

La non validation de ces IDE expérimentées serait une perte en personnel lourde pour le fonctionnement des blocs opératoires.

Reste à savoir comment les écoles d'IBODE qui n'arrivent pas à former suffisamment d'infirmières diplômées vont pouvoir absorber les 21h de cours pour 12000 IDE soit 36000 journées de formation en 4 ans, 9000 par an ...

Vers encore un nouveau décret modificatif dans les années à venir ?

Le feuilleton n'est certainement pas arrivé à son terme.

